



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°01-2017-023

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2017

Sommaire

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain

01-2017-01-30-003 - Arrêté du 30 janvier 2017 portant modification d'une PUI dans l'Ain (2 pages) Page 3

01-2017-02-08-001 - Arrêté n° 2017-0209 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires. (2 pages) Page 6

01-2017-02-08-002 - Autorisation mise en service de véhicules de transports sanitaires (1 page) Page 9

01_DDCCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain

01-2017-02-01-016 - Arrêté du 1er février 2017 portant désignation des membres du CT de la DDCCS (2 pages) Page 11

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-02-25-001 - Arrêté de liquidation partielle de l'astreinte administrative dont est redevable Monsieur DUISIT de SANDRANS (2 pages) Page 14

01_Pref_Präfecture de l'Ain

01-2017-01-31-002 - arrêté portant mise à jour du PLU de Feillens (2 pages) Page 17

01-2017-01-31-003 - arrêté portant mise à jour du PLU de Marboz (2 pages) Page 20

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2017-01-30-003

Arrêté du 30 janvier 2017 portant modification d'une PUI
dans l'Ain

*Arrêté du 30 janvier 2017 portant modification de la pharmacie usage interne de la Clinique
CONVERT à BOURG EN BRESSE*

Arrêté n° 2017-0308
En date du 30 janvier 2017

**Portant modification de la Pharmacie à Usage Intérieur
de la Clinique CONVERT à BOURG en BRESSE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation

Vu la décision n° 2016-3620 du 1^{er} août 2016 relatif à la suspension de l'autorisation de stérilisation des dispositifs médicaux à l'encontre de la clinique Convert – 62 avenue de Jasseron à BOURG en BRESSE ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la section H du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens en date du 5 janvier 2017 ;

Vu le courrier du 5 janvier 2017 de Monsieur le Directeur de la Clinique Convert à Bourg en Bresse concernant la rénovation de l'unité de stérilisation des dispositifs médicaux apportant les conclusions du rapport d'intervention ;

Considérant que l'autorisation de stérilisation des dispositifs médicaux de la clinique Convert à BOURG en BRESSE a été suspendue à compter du 1^{er} août 2016, que suite à cette suspension, le directeur de la clinique, par son courrier du 5 janvier 2017, a apporté les éléments et conclusions concernant la rénovation de l'unité de stérilisation et qu'en conséquence l'activité de stérilisation a pu reprendre à compter du 9 janvier 2017 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement répond ainsi aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnels et d'équipements ;

Considérant que les modifications apportées au fonctionnement de l'unité de stérilisation conduisent à une modification des éléments de l'autorisation initiale de la PUI ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée à la Clinique Convert sise 62 avenue de Jasseron à BOURG en BRESSE (01000) en vue de modifier sa pharmacie à usage intérieur.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Convert est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles

Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique

La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;

Article 3 : les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 2 se situent au 1^{er} étage de la clinique.

Article 4 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 5 demi-journées.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 et l'arrêté de l'ARH n° 2008-RA-106 du 20 février 2008 sont abrogés.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 9 : La Directrice de l'Efficienc e de l'offre de soins et le Délégué départemental de l'AIN de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département de l'AIN.

Pour le Directeur général et par
délégation
Le délégué départemental,
Signé
Philippe GUETAT

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2017-02-08-001

Arrêté n° 2017-0209 portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires.

*Arrêté portant modification d'agrément pour l'entreprise AMBULANCES DOMBES COTIERE à
MIRIBEL dans l'Ain*

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Arrêté N° 2017-0209 portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° 0177/2014 du 31 janvier 2014 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DE LA COTIERE sise 200 rue de Trève – 01700 MIRIBEL

Considérant le récépissé de dépôt de dossier des chambres de métiers et de l'artisanat de l'Ain en date du 30 janvier 2017 relatif au changement du nom commercial et de l'enseigne de la SARL AMBULANCES DE LA COTIERE ;

Considérant en conséquence que le nom commercial et l'enseigne de la SARL AMBULANCES DE LA COTIERE devient AMBULANCES DOMBES COTIERE ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : l'agrément n° 144 délivré le 31 janvier 2014 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit :

SARL AMBULANCES DE LA COTIERE

AMBULANCES DOMBES COTIERE

Gérants Monsieur BELDON et DUVAL

Sise 200 rue du Trève – 01700 MIRIBEL

ARTICLE 2 : l'article 2 reste inchangé.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à chaque implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6: le délégué départemental de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du département de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 8 février 2017
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental
Signé Eric PROST
Chef du pôle offre de santé territorialisée

Adresse postale
241 rue Garibaldi
CS 93383
69 418 Lyon Cedex 03
Tel. : 04 72 34 74 00



01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2017-02-08-002

Autorisation mise en service de véhicules de transports
sanitaires

*Autorisation de mises en service de véhicules de transports pour la société Ambulances Dombes
Côtière à MIRIBEL dans l'Ain*

La direction générale

Service émetteur :
Délégation départementale de l'Ain
Service offre de soins de 1^{er} recours
Affaire suivie par :
Chantal GAMET

A Bourg en Bresse, le 8 février 2017

SARL AMBULANCES DE LA COTIERE
AMBULANCES DOMBES COTIERE
Messieurs BELDON et DUVAL, gérants
200, rue du Trève
01700 MIRIBEL

AUTORISATION DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES

Vu les articles L.6312-4 et R.6312-35 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté n° 2017-0209 du 8 février 2017 modifiant l'arrêté d'agrément n° 177/2014 du 31 janvier 2014 de la SARL AMBULANCES DE LA COTIERE;

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes autorise l'entreprise :

**AMBULANCES DE LA COTIERE
AMBULANCES DOMBES COTIERE
sise, rue du Trève 01700 MIRIBEL
gérants Messieurs BELDON et DUVAL**

Agrément n° 144

à mettre en service, les véhicules de transports sanitaires suivants :

Implantation : *rue du Trève – 01700 MIRIBEL – secteur de garde 11 (Montluel)*

1 VEHICULE DE CATEGORIE A (Type B) :

- OPEL n° CM 126 BY

1 VEHICULE SANITAIRE LEGER DE CATEGORIE D :

- OPEL n° DT 104 XG

Une copie de cette autorisation est à conserver dans chaque véhicule autorisé.

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental
Signé Eric PROST
Chef du pôle offre de santé territorialisée

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2017-02-01-016

Arrêté du 1er février 2017 portant désignation des
membres du CT de la DDCS

Arrêté du 1er février 2017 portant désignation des membres du CT de la DDCS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

V: Secrétariat C.Gautherin/ Fonctions supports/
2017-01_ArreteDesignationMembres_CT_DDCS01_2017-02-01.doc

**ARRETE N° 2017-01 du 1^{er} février 2017
portant désignation des membres du comité technique
de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain**

Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu l'arrêté n° 03-2014 du 30 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain ;
- Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014 ;
- Vu l'arrêté n°06-2014 du 9 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Laurent WILLEMANN, directeur départemental de la cohésion sociale à compter du 1^{er} février 2017 ;
- Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Laurent WILLEMANN - directeur - président	
Françoise GISCLON-THEPPE - secrétaire générale	Patrick CHARNAUX - chef de pôle

.../...

9, rue de la Grenouillère - CS 60425 - 01012 Bourg-en-Bresse Cedex - Téléphone : 04.74.32.55.00 - Télécopie : 04.74.32.55.09
Horaires d'ouverture au public et accueil téléphonique : 9h00 – 12h00 / 13h30 – 16h30 - Site Internet : www.ain.gouv.fr

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Annick MORNET - CGT	Mylène CANET - CGT
Janick GUICHARDAN - CFDT	Christine DENIS - CFDT
Marie-Hélène SCHMITTER - CFDT	
Sandrine GUENGANT - UNSA	Carole SAINDEFF - UNSA

Article 3

L'arrêté du 24 octobre 2016 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain est abrogé.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Ain et notifié aux personnels concernés.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 1^{er} février 2017

Le directeur départemental
de la cohésion sociale
Signé : Laurent WILLEMANN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-02-25-001

Arrêté de liquidation partielle de l'astreinte administrative
dont est redevable Monsieur DUISIT de SANDRANS

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'eau

ARRETÉ
de liquidation partielle de l'astreinte administrative
dont est redevable M. Richard DUISIT à SANDRANS

Le Préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du 21 mars 2016 ;

VU le rapport de manquement administratif du 17 juin 2016, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à M. Richard DUISIT ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 mettant en demeure M. Richard DUISIT de procéder à la remise en état des parcelles n° 80 et 79 - section A, au lieu-dit "le colombier" sur la commune de SANDRANS dans un délai d'un mois ;

VU les observations formulées par M. Richard DUISIT le 7 juillet 2016 ;

VU le courrier du 31 août 2016, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à M. Richard DUISIT l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations formulées par M. Richard DUISIT le 14 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 rendant M. Richard DUISIT redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de cinquante euros jusqu'au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2016 ;

VU l'avis de réception de la Poste daté du 28 octobre 2016, attestant la notification à M. Richard DUISIT de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que malgré l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 le rendant redevable d'une astreinte financière jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2016, M. Richard DUISIT n'a toujours pas régularisé sa situation ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 29 novembre 2016 au 31 décembre 2016 inclus ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain :

1/2

ARRETE

Article 1 :

L'astreinte administrative journalière imposée à M. Richard DUISIT est liquidée partiellement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de mille six cent cinquante euros (1 650 €) correspondant à 33 jours d'astreinte journalière de cinquante euros, est rendu immédiatement exécutoire.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Richard DUISIT.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur départemental des finances publiques de l'Ain
- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

Fait à Bourg en Bresse, le 25 janvier 2017

Le Préfet,

Signé : Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-01-31-002

arrêté portant mise à jour du PLU de Feillens



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral du 31 janvier 2017
portant mise à jour du plan local d'urbanisme
de la commune de Feillens**

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18 ainsi que l'article R*123-14 (1°) et (7°) dans sa version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Feillens du 14 mars 2002 approuvant le plan d'occupation des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral en du 24 novembre 2014 approuvant le plan de prévention des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" sur la commune de Feillens ;

Vu le courrier du 6 juin 2016 mettant en demeure le président de l'ex-communauté de communes du Pays de Bâgé de procéder à la mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de Feillens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que le président de l'ex-communauté de communes du Pays de Bâgé n'a pas mis à jour le plan d'occupation des sols de la commune de Feillens dans le délai de trois mois qui lui a été imparti dans le courrier de mise en demeure précité ;

Considérant qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan d'occupation des sols ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain.

ARRETE

Article 1 : Le plan d'occupation des sols de la commune de Feillens est mis à jour en vue d'annexer la servitude d'utilité publique suivante :

- l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 approuvant le plan de prévention des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" sur la commune de Feillens.

Article 2 : Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" sur la commune de Feillens accompagné d'une note synthétique de présentation, d'un rapport de présentation, d'une carte des aléas,

d'une carte des enjeux, ainsi que son règlement et de son plan de zonage.

Article 3 : Le dossier de mise à jour est tenu à la disposition du public à la communauté de communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux, à la mairie de Feillens et à la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux et en mairie de Feillens durant un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter des dernières formalités de publicité et dans les mêmes délais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux, le maire de Feillens sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 31/01/2017

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Signé : Caroline GADOU

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-01-31-003

arrêté portant mise à jour du PLU de Marboz



PREFET DE L'AIN

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral du 31 janvier 2017
portant mise à jour du plan local d'urbanisme
de la commune de Marboz**

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18 ainsi que l'article R*123-14 (1°) dans sa version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune Marboz du 3 mars 2014 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 2 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, des travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de la canalisation de transport de gaz naturel dite "Artère du Val de Saône" entre les communes d'Étrez (Ain) et de Voisines (Haute-Marne) en vue de l'établissement de servitudes dites "de passage" prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement, et emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 modifiant le périmètre de servitudes d'utilité publique autour de la collecte EZ20, stockage souterrain de gaz naturel d'Étrez exploité par la SA Storengy ;

Vu le courrier du 22 juin 2016 mettant en demeure le maire de Marboz de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme de sa commune ;

Considérant que le maire de Marboz n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal dans le délai de trois mois qui lui a été imparti dans le courrier de mise en demeure précité ;

Considérant qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain.

ARRETE

Article 1 : Le plan local d'urbanisme de la commune de Marboz est mis à jour en vue d'annexer les deux servitudes d'utilité publique suivantes :

- l'arrêté interpréfectoral du 2 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, des travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de la canalisation de transport de gaz naturel dite "Artère du Val de Saône" entre les communes d'Étrez (Ain) et de Voisines (Haute-Marne) en vue de l'établissement de servitudes dites "de passage" prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement, et emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme,

- l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 modifiant le périmètre de servitudes d'utilité publique autour de la collecte EZ20, stockage souterrain de gaz naturel d'Etrez exploité par la SA Storengy.

Article 2 : Le dossier de mise à jour comprend :

- l'arrêté interpréfectoral du 2 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de la canalisation de transport de gaz naturel dite "Artère du Val de Saône" accompagné de son annexe "*liste des communes (du Sud au Nord du tracé de la canalisation)*", de son annexe "*Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de construction de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère du Val de Saône » entre les communes d'Etrez (Ain) et de Voisines (Haute-Marne)*", du plan de situation et de la carte générale du tracé,
- l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 modifiant le périmètre de servitudes d'utilité publique autour de la collecte EZ20, stockage souterrain de gaz naturel d'Etrez exploité par la SA Storengy accompagné d'une carte.

Article 3 : Le dossier de mise à jour est tenu à la disposition du public à la mairie et à la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Marboz durant un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter des dernières formalités de publicité et dans les mêmes délais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Marboz sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 31/01/2017

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Signé : Caroline GADOU